

Direction de l'Urbanisme  
et des Paysages

## ARRÊTÉ

## SITES

Le Ministre de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 68.642 du 9 juillet 1968 modifié par le décret n° 77.360 du 23 mars 1977 et relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales des sites de la Région d'Ile de France ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 23 avril au 16 mai 1979, en application de l'article 5.1 de la loi susvisée du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'accord du propriétaire concerné ;
- VU la délibération du 15 octobre 1979 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Seine et Marne ;

CONSIDERANT que le parc Debreuil à Melun et Mée sur Seine dans le département de la Seine et Marne constitue un site de grande qualité dans un milieu péri-urbain et que sa conservation revêt de ce fait un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

## A R R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Seine et Marne l'ensemble formé sur les communes de MELUN et de LE MEE sur SEINE par le parc Debreuil et défini comme suit, conformément au plan ci-annexé.

Commune de MELUN

Section AH, parcelles n° 189, 255 et 256  
(soit, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre ayant pour limites extérieures le C.R. n° 8 dit des 3 Noyers, la pénétrante de Melun et la rue de la Montagne du Mée)

Commune de LE MEE SUR SEINE

Section A4, parcelle n° 110 à 112 a ; 112 b, 113 -  
(soit, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre ayant pour limites extérieures l'Avenue des Courtillerais, la limite ouest des parcelles 112 a et 110 - section A4 - et la limite Nord de la parcelle 110 - section A4)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine et Marne et aux Maires des communes concernées.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 15 SEP. 1980

Pour le Ministre et par délégué  
Le Sous-Directeur des Sites  
et des Espaces protégés

G. SIMON

